

00 00 82

HUGUETTE HÉBERT

Demanderesse

c.

CHSLD ESTRIADE

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le 8 octobre 1999, la demanderesse s'adresse à l'organisme pour obtenir copie de tous les dossiers de M. Joseph Hébert et de sa famille. Le 8 novembre 1999, elle réitère la demande du 8 octobre et signifie à l'organisme son désaccord de la façon dont « ... les revenus et biens de notre belle-mère, 2^e épouse de notre père, lors du calcul de ce que vous appelez contribution de l'adulte hébergé. ».

Le 29 novembre 1999, l'organisme informe la demanderesse que M. Hébert est décédé en avril 1992 et qu'il ne conserve les documents relatifs au calcul de la contribution d'un adulte hébergé que pour une période de cinq ans. Il affirme qu'il ne détient qu'une partie des documents demandés.

Le 17 janvier 2000, une demande de révision est produite par la demanderesse à la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après nommée « la Commission ») et une audience se tient à Sherbrooke le 4 avril 2001.

LE CONTEXTE

La Commission relève la demanderesse du défaut d'avoir présenté sa demande de révision après le délai prévu à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux*

documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ :

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

La demande d'accès vise le dossier détenu par l'organisme concernant M. Joseph Hébert, père de la demanderesse, décédé en 1992. La demanderesse insiste particulièrement pour obtenir tous les documents qui ont servi à établir le tarif applicable à son père lorsqu'il était hébergé par l'organisme. Le procureur de l'organisme dépose, séance tenante, copie de toute la correspondance échangée entre M. Raymond Hébert, la demanderesse, l'organisme et le ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle concernant la tarification applicable à feu Joseph Hébert (pièce O-2 en liasse).

Le procureur dépose également l'entente intervenue le 11 février 1993 entre l'organisme et la procureure représentant la succession de feu Joseph Hébert, en règlement final de paiement du compte dû par ce dernier au Foyer St-Joseph de Sherbrooke (pièce O-1 en liasse). Le procureur signale que le dossier est réglé depuis 1993, la succession ayant payé 5 000 \$ à l'organisme le 13 avril 1993 (pièce O-1). Pour sa part, la demanderesse reconnaît que le paiement fait par la succession était en règlement complet et final de la réclamation de 8 391,13 \$.

DÉCISION

La présente demande d'accès est régie par l'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*² :

23. Les héritiers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'usager ou d'un régime de retraite de l'usager.

Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'usager décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.
(soulignements ajoutés)

La Commission, dans l'affaire *X... c. Hôpital du Saint-Sacrement*³, a exprimé les exigences relatives à l'application de l'article 23 de la *Loi sur la santé* :

« Les termes de l'alinéa premier de l'article 23 de la LSSS sont claires: les renseignements sont accessibles dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice des droits de l'héritier qui les demande. Le critère de nécessité est plus exigeant que celui de la simple utilité; il implique que sans la communication de ces renseignements, l'héritier ne pourra vraisemblablement exercer ses droits.

De plus, l'emploi des termes «exercice des droits» à la suite des mots «nécessaire à» impose logiquement qu'au moment où il fait la demande, l'héritier puisse identifier ou décrire un événement, un fait ou une irrégularité qui, à sa face même, laisse raisonnablement supposer qu'il a un droit à faire valoir à ce titre, en raison de la survenance de cet événement, de cette irrégularité ou en raison de l'existence de ce fait. La simple déclaration, comme le fait le demandeur à l'instance, que la communication de ces renseignements pourrait servir à évaluer s'il a des droits à exercer tient de la simple conjecture ou de la pure

¹ L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après nommée « *Loi sur l'accès* » ou « la loi »).

² L.R.Q., c. S-4.2 (ci-après nommée « *Loi sur la santé* »).

³ *X... c. Hôpital du Saint-Sacrement*, [1996] C.A.I. 33.

hypothèse; elle n'est pas suffisante pour autoriser l'établissement à briser la confidentialité à laquelle il est tenu. »

Dans le cas sous étude, la preuve démontre que le père de la demanderesse est décédé en 1992 et que la succession, représentée par procureure, a réglé, en 1993, le différend l'opposant à l'organisme (pièce O-1). L'organisme, sans obligation de sa part, a transmis à la demanderesse, lors de l'audience, tous les documents relatifs à la « contribution de l'adulte hébergé ». Dans les circonstances, il est clair que nous ne sommes pas dans la situation décrite au 1^{er} alinéa de l'article 23 de la *Loi sur la santé*.

La preuve démontre également que la demanderesse veut obtenir communication du dossier médical de son père pour vérifier s'il a eu de bons soins. Cette dernière demande ne s'inscrit pas non plus dans l'une des situations prévues à l'article 23 de la *Loi sur la santé*.

Le principe de la confidentialité du dossier médical énoncé à l'article 19 de la *Loi sur la santé* doit être retenu et s'applique, selon l'article 28 de cette même loi, malgré la *Loi sur l'accès* :

19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec l'autorisation de l'usager ou de la personne pouvant donner une autorisation en son nom, sur l'ordre d'un tribunal ou dans le cas où la présente loi prévoit que la communication de renseignements contenus dans le dossier peut être requise d'un établissement.

Toutefois, un professionnel peut prendre connaissance d'un tel dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, avec l'autorisation du directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, avec l'autorisation du directeur général, accordée conformément aux critères établis à l'article 125 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1).

28. Les articles 17 à 27 s'appliquent malgré la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Les exceptions à la confidentialité prévues à l'article 23 de la *Loi sur la santé* n'ayant pas été démontrées, l'organisme était justifié de refuser l'accès à la demanderesse au dossier de feu Joseph Hébert.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 18 mai 2001

M^e Paul Bureau
Procureur de l'organisme